

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°17429 du 21 octobre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de « la décision prise le 06/09/2006 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur lui refusant l'établissement en tant que conjoint de belge ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me B. LEËN loco Me C. STORMS, avocat, qui comparait la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 1998.

Le 25 octobre 1999, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 22 juin 1999, l'Office des Etrangers a pris à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été confirmée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 31 août 1999.

1.2. Le 11 juillet 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 1^{er} avril 2004, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

1.3. Le 17 août 2005, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 6 mai 2008, avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 10 mars 2006, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge. Le 18 mai 2006, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de belge. Le 17 mai 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision de report jusqu'au 7 octobre 2006 en vue de permettre l'examen complémentaire de la réalité de la cellule familiale.

1.5. En date du 6 septembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de Charleroi rédigé le 29/08/2006, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, les intéressés seraient séparés depuis + - 6 mois. »

1.6. Par un courrier du 18 septembre 2006, le requérant a introduit une demande de révision de la décision de refus d'établissement. Par un courrier du 6 février 2008, notifié le 22 février 2008, il a été informé de ce que la demande en révision était devenue sans objet et de la possibilité d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance ».

2.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'« Application des principes de bonne administration et de motivation adéquate des décisions (en particulier, application de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs) ».

Elle soutient que « [...] si [la partie adverse] avait pris la peine de se renseigner plus avant, notamment en procédant ou en faisant procéder à l'audition des intéressés, la partie adverse aurait été informée du caractère provisoire de la séparation des parties et du contexte qui l'entourait (...); Attendu qu'en se contentant d'un rapport de police qui ne contient que des informations non vérifiées et n'ayant pas un caractère de certitude, la

partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration ; Attendu également que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision puisqu'elle fonde celle-ci sur des faits n'ayant aucun caractère certain et ne correspondant pas à la réalité ; ».

Dans son mémoire en réplique, « [...] Le requérant tient à rappeler qu'à cette époque, il ignorait totalement ce qu'était devenue son épouse. Était-elle décédée ? Avait-elle été enlevée ? Était-elle partie volontaire ? Avait-elle eu un accident ? Il était en droit de craindre le pire. [...] le cas d'espèce ne s'apparente pas à un changement définitif mais à une situation temporaire inexplicable et dont les suites étaient, à l'époque, imprévisibles. [...] » et « sur le fait que le rapport de police sur lequel se base la décision contestée (...) contient des informations erronées. [...] ».

3.1.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge prévue par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la même loi, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (CE, n°79.433, 24 mars 1999 et CE, n°75.828, 21 septembre 1998).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il apparaît qu'au moment où la décision a été adoptée, le requérant ne peut nier qu'il n'existait pas de cellule familiale, quoique ses propos rapportés par le rapport de police et ses propos en termes de requête soient divergents.

Il ressort en effet du rapport de police établi le 29 août 2006 que le requérant a déclaré à l'inspecteur de police officiant que le motif lié à l'absence de son épouse était la « séparation des intéressés, l'épouse et ses enfants ont quitté le domicile », depuis « + - 6 mois », et que son épouse résidait « chez sa sœur ». Il y a également lieu de constater que le requérant a signé ce rapport de police, qui au surplus mentionne que l'inspecteur de police n'a observé lors de son passage au domicile conjugal que des objets personnels appartenant au requérant.

Au moment où la partie défenderesse a pris sa décision, le 6 septembre 2006, la réalité de la cellule familiale était inexistante du fait de la séparation des époux, ou même à suivre le raisonnement du requérant, du fait de la disparition de son épouse. La légalité d'un acte s'appréciant au moment où celui-ci est adopté, la partie défenderesse a pu valablement se baser sur les éléments qui lui ont été ainsi communiqués dans le dernier rapport du 29 août 2007, pour conclure en fait que la cellule familiale était inexistante et décider en droit que le requérant ne remplissait pas les conditions prévu par l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de l'établissement en qualité de conjoint de belge.

Au surplus, le Conseil relève que d'autres documents figurant au dossier, quoique postérieurs à la décision attaquée, viennent confirmer le raisonnement développé supra. Il ressort en effet des procès-verbaux d'audition du requérant, de son épouse et de la sœur de cette dernière, interrogés dans le cadre d'une enquête sur un éventuel mariage blanc, diligentée par le procureur de Roi de Charleroi, que le requérant et son épouse étaient toujours séparés en avril 2007, l'épouse du requérant l'ayant quitté en mai 2006, selon ses déclarations. Il ressort également du procès-verbal du requérant que celui-ci avait à cette occasion déclaré que son épouse l'avait quitté pour un autre homme. De même, il ressort d'un second rapport de police d'installation commune le 1^{er} février 2007, que le requérant a déclaré être séparé de son épouse depuis juin 2006, laquelle résiderait chez ses parents, dont il ne peut donner l'adresse exacte. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, ni dans sa requête introductive d'instance, ni dans son mémoire en réplique, n'avance que le couple entretiendrait toujours une quelconque relation.

3.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

